

Règlement : Procédures électorales

[Révision 2022]

- I. Processus de nomination
 - a. Les personnes souhaitant se présenter au poste de Président, doivent le mentionner au moment de leur nomination, et pas plus tard qu'à la date limite définie pour la réception des nominations.
 - b. Représentants des organisations sectorielles
 - i. Le Comité des élections établit les critères et le mandat des quatre représentants des organisations sectorielles, conformément aux Articles et Statuts. Ceci doit être fait au plus tard trois mois avant l'élection.
 - ii. Il est demandé aux organisations sectorielles de proposer un processus de nomination des représentants sectoriels. Le processus proposé doit se faire par consensus et non par vote majoritaire. Si le comité est satisfait de la représentativité du processus, il peut établir que la nomination des quatre représentants au moyen de ce processus suffit à lui seul. Sinon, le Comité des élections peut choisir d'autoriser les nominations de toutes les organisations sectorielles mondiales. Dans tous les cas, les nominations doivent être reçues par le Directeur-Général, au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, conformément aux dispositions du règlement.
 - c. Nominé des représentants de la jeunesse
 - i. Le Comité des élections établit les critères et le mandat du représentant Jeunesse, conformément aux Articles. Ceci doit être fait au plus tard trois mois avant l'élection.
 - ii. Il est demandé au Réseau Jeunesse de proposer un processus de nomination du représentant Jeunesse. Si le comité est satisfait de la représentativité du processus, il peut établir que la nomination du représentant Jeunesse au moyen du processus défini par le Réseau Jeunesse suffit à lui seul. Sinon, le Comité des élections peut choisir d'autoriser l'envoi direct des nominations des coopérateurs du Réseau Jeunesse au Directeur-Général. Dans tous les cas, les nominations doivent être reçues par le Directeur-Général, au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, conformément aux dispositions du règlement.
 - d. Chaque personne peut se présenter aux élections sous plusieurs catégories : Président, organisation sectorielle, représentant jeunesse, ou membre général.
 - e. Une notice biographique et une photographie (le cas échéant) seront incluses à l'annonce des nominés. La notice biographique sera extraite du formulaire de nomination, et modifiée par l'équipe au besoin pour assurer la

cohérence générale et de mise en page, puis révisée par le Comité des élections. De manière générale, les notices ne devront pas contenir plus de 100 mots.

II. Éligibilité contestée

- a. L'éligibilité de tout candidat peut être contestée par n'importe quel membre ou membre du Conseil, par avis formel au Comité des élections, par le biais du Directeur-Général. Les litiges doivent être signés, mais la source du litige ne doit pas être divulguée au candidat, à la discrétion du Comité des élections.
- b. Le Comité des élections peut également contester l'éligibilité d'un candidat de manière indépendante.
- c. Dès la réception d'une contestation de l'éligibilité d'un candidat, le Comité des élections déterminera si elle est crédible et si une discussion avec le candidat est nécessaire.
- d. Si le Comité des élections détermine que la contestation est crédible, il peut soulever le problème auprès du candidat et demander une réponse par écrit ou par le biais d'une rencontre. Sinon, il peut décider d'examiner lui-même le fond du problème.
- e. Avant que le Comité établisse l'inéligibilité d'un candidat, il informera le candidat concerné et lui offrira un droit de réponse. Le Comité peut aussi choisir d'informer le membre à l'origine de la nomination et lui donner également un droit de réponse.
- f. On s'efforcera de supprimer du vote le nom d'un candidat qui se retire ou qui est déclaré inéligible, en fonction du temps disponible. Si les bulletins ont déjà été préparés, le président du Comité mentionnera l'inéligibilité du candidat au début de la procédure de vote. Tout vote en faveur de ce candidat sera nul.
- g. Les délais de l'examen et la période de temps laissée au candidat pour répondre seront déterminés en partie par le moment auquel la contestation est reçue. Le Comité peut choisir de ne pas prendre en compte les contestations soumises moins de sept jours avant une élection, en fonction de la gravité des accusations, à sa seule discrétion.
- h. Retirer aux membres le droit de voter pour un candidat est un problème grave et cela ne peut être décidé que dans les cas où le Comité craint que l'élection de la personne concernée au Conseil puisse sérieusement discréditer l'organisation ou l'exposer à des risques graves, ou encore dans les cas où la nomination n'est apparemment pas valable, en raison de son dépôt par une personne non-membre. Plusieurs possibilités s'offrent au Comité :
 - i. Encourager le candidat à retirer sa candidature, avec ou sans préjudice ;

- ii. Permettre au candidat de conserver sa candidature, mais en divulguant entièrement les faits à l'Assemblée générale, avec ou sans recommandation du Comité ;
 - iii. Déclarer le candidat inéligible.
 - i. La décision du Comité des élections concernant l'éligibilité est définitive.
- III. Préparation des bulletins
 - a. Résolutions

Le personnel du Bureau mondial rédigera les questions relatives aux résolutions en anglais, français et espagnol. Les questions seront rédigées au plus près de la date de l'Assemblée, une fois toutes les motions reçues. Le Comité des élections devra se mettre d'accord sur les questions, et s'assurer qu'elles sont claires et comprennent toutes les décisions à prendre (motions).

Tous les votes concernant les résolutions se feront à main levée, sauf si une demande est exprimée de faire un vote à bulletin secret. Si la demande est faite, des bulletins génériques seront procurés aux membres afin qu'ils expriment leur vote en cochant, oui, non ou abstention.
 - b. Élections

On procurera aux membres des bulletins sur lesquels tous les candidats seront répertoriés, et ils devront cocher les candidats pour lesquels ils votent.

Si l'on procède à un vote par voie électronique, les cartes de vote seront électroniques et les questions seront affichées à l'ensemble des délégués. De manière générale, les votes par voie électronique devraient être encouragés, mais le Comité des élections doit s'assurer que des consignes explicites sont fournies, qu'une formation est délivrée à l'avance, et que le système a fait l'objet d'une vérification préalable. Si le vote n'a pas lieu par voie électronique, l'utilisation de bulletins spéciaux permettant le décompte des votes de manière électronique au moyen d'un dispositif de scan est encouragée.
- IV. Distribution des bulletins
 - a. Les membres recevront des bulletins séparés, dont le nombre correspondra au nombre de votes qu'ils sont autorisés à exprimer. Les membres ayant plus d'un droit de vote seront autorisés à répartir leurs voix parmi les candidats.
 - b. Il sera demandé aux représentants de chaque organisation membre de récupérer leur carte de vote avant le début de l'Assemblée. Les membres ne seront pas autorisés à récupérer leurs documents une fois que le vote aura démarré. Les représentants détenant le droit de vote et de récupérer les bulletins de vote devront être habilités par un membre de l'ICA.
 - c. Les représentant(s) recevront un certain nombre de cartes de vote, en fonction du droit de vote de chaque organisation membre et calculé

conformément au règlement de l'ICA. Certains représentants pourront récupérer des cartes de vote pour le compte d'autres membres, à la condition que l'ICA ait reçu une lettre de procuration autorisant la personne ou l'organisation à voter en leur nom. Les membres qui rejoignent l'Alliance après que l'allocation des votes ait été effectuée n'affectent pas cette allocation.

- d. Lors de la récupération des bulletins, les représentants devront :
 - i. Vérifier que le nombre de bulletins qu'ils reçoivent est correct au moment où ils les récupèrent ;
 - ii. Signer un reçu certifiant le nombre de cartes de vote qu'ils reçoivent. Dès que les représentants auront apposé leur signature en regard de leur nom et quitté la table à laquelle les cartes de vote sont distribuées, il n'y aura plus aucune possibilité de recevoir davantage de cartes ou de rendre des cartes de vote reçues en trop.
 - e. Les membres sont autorisés à désigner un autre membre de l'ICA comme délégué
 - f. en règle en tant que délégué, pour exercer leur droit de vote, par le biais d'un formulaire de procuration qui sera remis au Bureau mondial cinq jours avant la tenue de la réunion. Les procurations reçues tardivement pourront être acceptées à la discrétion du Comité des élections. Les mandataires (personnes auxquelles ont été données les procurations, autres que les mandataires officiels de l'Alliance) sont néanmoins soumis à la règle interdisant à un seul représentant d'exercer plus de douze votes. Lors d'une élection où plusieurs candidats se présentent, les mandataires officiels de l'Alliance n'exerceront pas les votes qui n'ont pas été portés sur un candidat en particulier.
 - g. Une fois la distribution des bulletins terminée et close, le nombre final de bulletins distribués sera communiqué au Président du Comité des élections et au Président de l'ICA.
- V. Conduite des élections
- a. La procédure électorale est présentée à l'Assemblée générale, y compris la désignation des membres du Comité des élections comme assesseurs, pour l'approbation des votes à main levée.
 - b. L'élection du président est le premier point de l'ordre du jour.
 - i. Si le Président actuel se représente à son poste, il ou elle cèdera son siège au Président du Comité des élections pour la bonne tenue de l'élection du Président.
 - ii. Chaque candidat à la présidence aura le droit de s'adresser à l'Assemblée générale durant sept minutes avant le vote. Ce temps est doublé lorsqu'une traduction non simultanée est nécessaire.
 - c. La ratification des Vice-présidents est le second point de l'ordre du jour. Le Comité des élections déterminera s'il est nécessaire d'allouer un temps de parole aux Vice-présidents, mais cela n'est généralement pas nécessaire.

- d. L'élection des membres généraux du Conseil est le troisième point à l'ordre du jour. Le Comité des élections déterminera s'il est nécessaire d'allouer un temps de parole à chaque candidat pour défendre sa candidature. Ceci est généralement encouragé. Chaque candidat disposera de deux minutes et sera autorisé à traduire son allocution, le cas échéant.
- e. L'élection formelle de la présidente du comité sur l'égalité des genres, des représentants des organisations sectorielles et les représentants de la jeunesse sont le quatrième point à l'ordre du jour. Le Comité des élections déterminera s'il autorise ces représentants à s'exprimer. Si c'est le cas, chacun disposera d'un temps de parole limité à deux minutes.

VI. Procédures électorales

- a. Les organisations doivent être en règle (y compris à jour de leurs cotisations) 45 jours avant la date de l'élection afin de pouvoir exercer leur droit de vote.
- b. Lorsque le nombre maximum de 25 votes par pays est applicable, l'allocation des votes parmi les membres de ce pays sera effectuée 45 jours avant la date du vote. Les membres de ce pays qui rejoignent l'Alliance après l'allocation des votes ne recevront aucun droit de vote pour ces élections.
- c. Une liste des organisations éligibles et des votes autorisés sera incluse dans la documentation distribuée aux membres un mois avant le vote.
- d. Si un seul candidat se présente au poste de Président, l'élection du Président pourra se faire par acclamation ou par vote à main levée. Dans ce cas, le Président de la séance donnera aux membres l'occasion d'exprimer leur vote en faveur, contre ou de s'abstenir.
- e. La ratification des Vice-présidents, l'élection de la présidente du comité sur l'égalité des genres, des représentants des organisations sectorielles et l'élection du représentant Jeunesse peuvent être conduites par vote à main levée, si un seul candidat se présente pour un poste. Dans ce cas, le Président de la séance donnera aux membres l'occasion d'exprimer leur vote en faveur, contre ou de s'abstenir.
- f. L'élection des candidats aux postes de membres généraux pourra se faire à main levée si le nombre des candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges disponibles. Dans ce cas, le Président de la séance donnera aux membres l'occasion d'exprimer leur vote en faveur, contre ou de s'abstenir.
- g. Si des bulletins sont utilisés, le Directeur-Général désignera une équipe chargée de les recueillir, sauf si les membres du Comité des élections décident de servir de scrutateurs. Les bulletins resteront en possession des scrutateurs jusqu'à leur dépouillement.
- h. Les membres du Comité des élections seront présents lors du dépouillement des bulletins pour attester de son exactitude. Si l'Assemblée générale élit d'autres assesseurs, ceux-ci seront également présents.

- i. Le Directeur-Général désignera un représentant qui conduira le dépouillement et le décompte en présence du Comité des élections et des assesseurs. Les membres du Comité des élections peuvent choisir d'aider au dépouillement pour accélérer la procédure.
- j. Si le décompte se fait à la main, chaque bulletin sera compté deux fois, par des personnes différentes. Un logiciel peut être utilisé à la place du décompte à la main afin de faciliter le dépouillement ; dans ce cas, le Comité des élections sera responsable d'en vérifier l'exactitude.
- k. Les résultats seront comptabilisés sur une feuille récapitulative et signés par chacune des personnes présentes lors du dépouillement. La feuille récapitulative sera conservée par le bureau mondial jusqu'à la prochaine élection, au cas où des postes deviendraient vacants. Les bulletins seront détruits immédiatement après les élections.
- l. Lors du dépouillement des bulletins, on s'efforcera de préserver leur validité. Si un membre vote pour un candidat qui n'est plus éligible, ce vote particulier sera ignoré, mais le reste des votes du bulletin resteront valides. Les bulletins recueillis excédant le nombre de sièges disponibles seront détruits trente (30) jours après l'élection.
- m. Durant le dépouillement des votes, les candidats et membres ne sont pas autorisés à être présents ni à connaître le nombre de voix recueillis pour un candidat spécifique. Le Comité des élections peut décider d'autoriser la présence d'observateurs, à sa seule discrétion.
- n. Le Président du Comité des élections communiquera les résultats de l'élection des membres généraux, en indiquant en premier lieu les candidats qui ont été élus puis les candidats qui n'ont pas été élus, et le nombre de voix que chaque candidat a reçues. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucun siège disponible.